

## **Compte-rendu de la réunion tenue à Lyon le 17 novembre 2025**

**Objet :** Dossier M. NY

**Présents :** RONGIER Rémy - DOUBLET Jérôme – GALLIAN Bertrand – DREVON Richard

**Excusé :** BLANC Sandrine

**Secrétaire séance :** CHIORINO Laure

### **Rappel des faits :**

Lors du tour 1 du critérium fédéral du dimanche 19 octobre à Albertville, il est reproché à Monsieur NY d'avoir jeté volontairement sa raquette. Celle-ci a atterri dans le visage d'un autre joueur.

Les parties ayant été régulièrement convoquées pour assister ou se faire représenter à la présente audience ne se sont pas présentées à la convocation en visio.

La séance a été ouverte à 19H00.

### **Déroulement de la séance :**

1) - Vu l'ensemble des pièces versées au dossier,

### **Décisions :**

Après délibéré, et en toute indépendance, l'instance régionale de discipline reconnaît qu'il y a bien un jet de raquette de Monsieur NY. De plus, il avait également été sanctionné pour un jet de raquette en championnat par équipe le 5 avril 2025.

Par ces motifs, l'instance régionale de discipline décide à l'encontre de Monsieur NY :

- 1. De le suspendre des trois tours du critérium fédéral
- 2. D'une mise à l'épreuve sur l'ensemble des compétitions jusqu'au 30 juin 2026.
- 3. Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

**Mme. Laure CHIORINO**  
Secrétaire de  
l'Instance régionale de discipline



**M. Rémy RONGIER**  
Président de  
l'Instance régionale de discipline



La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la présente conformément aux dispositions de l'article 20, (Règlement disciplinaire/Règlements généraux 2025 Page 128) en suivant les procédures définies à l'article 9 (copie ci-dessous).

**Article 20 :** La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de l'association dont est membre la personne poursuivie, le président de la fédération ou de la ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance supérieure de discipline, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire. Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue), l'instance supérieure de discipline en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités. Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, l'instance supérieure de discipline en informe l'organe disciplinaire de première instance par voie électronique

**Article 9** (Règlement disciplinaire/Règlements généraux 2025 Page 127)

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.